

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2018/04

Question(s) principale(s) : champ d'application personnel du Code ; conditions préalables pour déposer une plainte

Date : 30.08.2018

Résumé : Une coureuse a affirmé avoir été victime de harcèlement sexuel, d'intimidation et de harcèlement moral. Le Président de la Commission a offert à cette coureuse la possibilité de compléter sa plainte. Le Secrétariat de la Commission a fourni à la coureuse un certain nombre d'informations sur le fonctionnement d'une procédure devant la Commission. La coureuse n'a pas remis de preuves supplémentaires à la Commission. Ainsi, le Président de la Commission n'est pas en mesure d'identifier une personne qui relèverait du champ d'application du Code d'éthique de l'UCI, défini à l'article 1 dudit code. En outre, le Président constate que la plainte ne remplit pas les conditions préalables fixées par l'article 26.2 du Code. En conséquence, il considère que la plainte est réputée manifestement infondée et décide donc de ne pas engager de procédure.

Liste d'abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.